



Réunion du 04 mars 2022

Commune de LA BATHIE

Nombre de membres
afférents au Conseil : 19

Nombre de membres en
exercice : 17

Nombre de présents : 12

Nombre de votants : 16

DATE DE LA CONVOCATION : 23 février 2022

DATE D’AFFICHAGE : 23 février 2022

ORDRE DE JOUR

La séance se tient en présence du public, dans le respect des mesures sanitaires, à la salle polyvalente.

BUDGET-FINANCES

1. Admission en non-valeurs de créances éteintes

RESSOURCES HUMAINES

2. Validation du document unique d'évaluation des risques professionnels

CONTENTIEUX

3. Autorisation de constitution de partie civile dans l'affaire Ministère public c./M. Hervé BOUVIER
4. Autorisation de constitution de partie civile dans l'affaire Ministère public c./M. Henri DELLINGER
5. Autorisation de constitution de partie civile dans l'affaire Ministère public c./M. Julien WATEAU

PATRIMOINE – URBANISME - FONCIER

6. Aménagement de la forêt communale de la Bathie pour la période 2022-2041
7. Convention de servitudes au profit de ENEDIS pour le passage d'un câble électrique souterrain sur la parcelle D 3939, rue Rouget de L'Isle, au lieu-dit Gubigny

DIVERS

8. Transports scolaires : facturation de la prestation du transport scolaire de la pause méridienne par la communauté d'agglomération ARLYSERE à la Commune pour les années 2019/2020 et 2020/2021
9. Information du conseil municipal sur le projet d'installation d'une antenne-relais Orange
10. Etat des délégations confiées par le conseil municipal au maire
11. Questions orales

Procès-verbal de la réunion du conseil municipal

Vendredi 04 mars 2022 – 19 H 00

Présents : Mmes Joëlle BANDIERA, Stéphanie BOHN, Corinne PAYOT, Monique ROSSET-LANCHET, Gilda STRAPPAZZON.

MM. Jean-Pierre ANDRÉ, Pascal BOUVIER, Frédéric BUENO, Anthony GIRARD, Olivier JÉZÉQUEL, Pascal PESCHOT, Damien SANTON.

Absents : Mmes Lydie BUSILLET (procuration à Mme Monique ROSSET-LANCHET), Justine FECHOZ (procuration à Mme Joëlle BANDIERA), Armelle MOLINAS (procuration à Monsieur Damien SANTON), Élodie PIDDAT.

M. Frédéric MOLINAS (procuration à Monsieur Olivier JÉZÉQUEL).

Mme Stéphanie BOHN a été élue secrétaire de séance.



Il est annoncé que la séance est enregistrée pour faciliter la rédaction du procès-verbal et filmée afin de la mettre en ligne sur le site internet de la Commune.

Madame le Maire expose que la Commune de Tours-en-Savoie a lancé un appel en vue de collecter des produits de nécessité en faveur de l'Ukraine. Elle propose que la Commune de la Bâthie s'associe à cette initiative et organise des permanences de collecte et de stockage des produits dans le garage de la maison Billat (du 08 au 9 mars les mardis, jeudis et vendredis de 16h00 à 20h00 et les samedis de 9h00 à 11h00). Elle précise qu'une communication sera faite sur tous supports et que les personnes bénévoles sont les bienvenues.

De plus, Madame le Maire propose d'anticiper l'accueil de réfugiés arrivant d'Ukraine et de lancer un appel à la population pour recenser les possibilités d'hébergement sur la Commune de la Bâthie ainsi que les bénévoles pour accompagner les réfugiés le moment venu. Une communication en ce sens sera également lancée.



Le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 07 janvier 2022 est approuvé à l'unanimité.

Auparavant, Monsieur Pascal BOUVIER a demandé à rajouter quelques propos supplémentaires tenus les 07 janvier et relatifs au gymnase. Le procès-verbal du 07 janvier 2022 a été modifié en conséquence.

L'ordre du jour est ensuite abordé :

1 – Admission en non-valeurs de créances éteintes

Elu rapporteur : **Monique ROSSET-LANCHET**

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Considérant l'état des produits irrécouvrables dressé par le comptable public,

Considérant sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en demeure de toutes les voies d'exécution,

Par courrier du 28 décembre 2021, Mme la Trésorière Principale d'Albertville nous informait qu'une liste de titres impayés n'avaient pu être recouverts sur le budget principal de la Commune malgré les poursuites engagées à l'encontre des redevables concernés.

Aussi, il convient que le conseil municipal délibère pour admettre en non-valeur ces titres, c'est-à-dire renoncer à la perception des recettes correspondantes.

Il s'agit d'impayés provenant d'insuffisance d'actifs lors de liquidations judiciaires, de personnes insolvables ou n'habitant plus aux adresses indiquées et non retrouvées malgré les recherches entreprises par la Perception ou enfin, de restes à recouvrer inférieurs au seuil de poursuite.

Le montant total des titres de recettes présentés s'élève à 2801.99 €. Ils concernent les exercices budgétaires 2009 à 2017.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **DECIDE** d'admettre en non-valeur des titres correspondant à la somme de 2801.99 €, dont la liste a été communiquée par Mme la Trésorière Principale d'Albertville et arrêtée à la date du 15/11/2021 ;
- **DIT** que les crédits nécessaires seront prévus au chapitre 65, article 6542.

Les résultats du vote sont les suivants :

Votes exprimés : 16

VOTE POUR : 16

2 – Validation du document unique d'évaluation des risques professionnels

Elu rapporteur : **Monique ROSSET-LANCHET**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 108-1 ;

Vu le Code du travail, notamment ses articles L 4121-3 et R 4121-1 et suivants ;

Vu le décret n° 85-603 modifié du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

***Considérant** que l'autorité territoriale doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des agents ;*

***Considérant** que l'évaluation des risques professionnels et sa formalisation dans un document unique d'évaluation des risques professionnels présentent un caractère obligatoire ;*

***Considérant** que cette évaluation des risques doit être réalisée par unité de travail ;*

***Considérant** que le plan d'actions retenu permettra d'améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents de la collectivité/établissement ;*

***Considérant** l'avis du CHSCT en date du 10 février 2022,*

Il est rappelé que par délibération du 17 septembre 2021, le conseil Municipal a validé la démarche d'élaboration du document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) et a autorisé Madame le Maire à signer la convention d'assistance à la réalisation et au suivi du document unique avec le Cdg73.

Ce document unique a été élaboré en octobre et novembre et a été présenté au comité de pilotage le 16 novembre 2021. Il a ensuite été soumis à l'avis du comité technique exerçant les compétences du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) le 10 février 2022 qui a rendu un avis favorable.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **VALIDE** le document unique d'évaluation des risques professionnels et le plan d'action,
- **S'ENGAGE** à mettre en œuvre le plan d'actions issues de l'évaluation et à en assurer le suivi, ainsi qu'à procéder à une réévaluation régulière du document unique,
- **AUTORISE** Madame le Maire à réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Les résultats du vote sont les suivants :

Votes exprimés : 16

VOTE POUR : 13

ABSTENTIONS : 3 (Mme Corinne PAYOT, MM. Jean-Pierre ANDRE et Pascal BOUVIER)

Madame le Maire que ce document unique a été réalisé avec l'ensemble des agents en concertation par service et par la responsable du service de prévention des risques professionnels, pour aboutir à des préconisations d'actions.

Monsieur Jean-Pierre ANDRE regrette que le document n'ait pas été transmis aux conseillers et regrette l'absence de tenue d'une réunion ou d'une commission du personnel afin de montrer les points d'amélioration à apporter.

Madame le Maire précise que le document est communicable à tout conseiller, mais précise que le Centre de gestion a dit que le conseil municipal peut délibérer en l'état le DU sans forcément l'annexer à la délibération mais en y faisant juste référence.

3 - Autorisation de constitution de partie civile dans l'affaire Ministère public c./M. Hervé BOUVIER

Elu rapporteur : **Joëlle BANDIERA**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2132-1 selon lequel « sous réserve des dispositions du 16° de l'article L. 2122-22, le conseil municipal délibère sur les actions à intenter au nom de la commune » et L2132-2 selon lequel « le maire, en vertu de la délibération du conseil municipal, représente la commune en justice »,

Vu la délibération n°2 adoptée le 06 novembre 2020 par laquelle le conseil municipal a délégué à Madame le Maire l'exercice de plusieurs attributions mentionnées à l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la délibération n°2 du 06 novembre 2020 pourrait être considérée comme insuffisante pour autoriser Madame le Maire à se constituer partie civile au nom de la Commune de la Bâthie, dans la présente affaire,

Considérant que le 14 novembre 2019, Monsieur le Maire de l'époque a transmis à Monsieur le Procureur de la république près du Tribunal de Grande Instance d'Albertville, un procès-verbal de constat d'infractions aux règles de l'urbanisme à l'encontre de Monsieur Hervé BOUVIER pour des faits commis sur un terrain situé au lieu-dit « la Biola d'en Bas »,

Considérant qu'il a été relevé le 18 octobre 2019 que Monsieur Hervé BOUVIER a exécuté des travaux sur la parcelle B 1119 en apportant d'importantes modifications sur l'ensemble du bâtiment, alors que la déclaration préalable DP n° 073 032 18 D5058 ayant fait l'objet d'un arrêté municipal de non-opposition en date du 20 novembre 2018 portait uniquement sur la réfection de la toiture du chalet.

Considérant qu'à la suite de cette transmission, Monsieur le Procureur de la République a décidé d'engager des poursuites et de convoquer les parties concernées à l'audience du Tribunal Correctionnel d'Albertville, le 28 février 2022,

Considérant qu'il est de l'intérêt de la Commune de se constituer partie civile dans cette affaire,

Il est précisé qu'il appartient au conseil municipal d'autoriser expressément et normalement préalablement à l'audience, la constitution de partie civile de la Commune de la Bâthie dans l'instance pénale destinée à réprimer les infractions au droit de l'urbanisme poursuivies à l'encontre de monsieur Hervé BOUVIER.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **AUTORISE** Madame le Maire à se constituer partie civile au nom de la Commune à la suite de la plainte susvisée transmise le 14 novembre 2019 au Ministère public près le Tribunal de Grande Instance d'Albertville et de l'engagement par Monsieur le Procureur de la République, de poursuites à l'encontre de Monsieur Hervé BOUVIER,
- **DESIGNE** Maître Sandrine FIAT, avocate à la Cour, associée du cabinet CDMF-Avocats Affaires Publiques, domiciliée 7, place Firmin Gautier 38000 Grenoble, pour représenter et défendre les intérêts de la Commune, à l'appui de sa plainte et de sa constitution de partie civile, jusqu'à l'issue de la procédure ouverte devant le Tribunal Correctionnel d'Albertville, et pour exercer le cas échéant, les voies de recours.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout acte nécessaire au suivi de cette procédure.

Les résultats du vote sont les suivants :

Votes exprimés : 16

VOTE POUR : 16

Monsieur Jean-Pierre ANDRE précise qu'il a assisté à l'audience du 28 février à Albertville.

Monsieur Pascal BOUVIER expose que quelque chose dans la loi montagne est mal fait, car les enjeux ne sont pas les mêmes entre un chalet d'alpage dans nos montagnes et un chalet à Courchevel ou dans les 3 vallées, et relève que cette loi pénalise des choses qui sont d'une banalité consternante. Il rappelle que Denis MURAZ, ancien Maire, avait écrit un courrier à Monsieur PANNEKOUCKE à ce sujet afin de défendre une certaine modulation.

4 - Autorisation de constitution de partie civile dans l'affaire Ministère public c./M. Henri DELLINGER

Elu rapporteur : **Joëlle BANDIERA**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2132-1 selon lequel « sous réserve des dispositions du 16° de l'article L. 2122-22, le conseil municipal délibère sur les actions à intenter au nom de la commune » et L2132-2 selon lequel « le maire, en vertu de la délibération du conseil municipal, représente la commune en justice »,

Vu la délibération n°2 adoptée le 06 novembre 2020 par laquelle le conseil municipal a délégué à Madame le Maire l'exercice de plusieurs attributions mentionnées à l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la délibération n°2 du 06 novembre 2020 pourrait être considérée comme insuffisante pour autoriser Madame le Maire à se constituer partie civile au nom de la Commune de la Bâthie, dans la présente affaire,

Considérant que le 18 octobre 2019, Monsieur le Maire de l'époque a transmis à Monsieur le Procureur de la république près du Tribunal de Grande Instance d'Albertville, un procès-verbal de constat d'infractions aux règles de l'urbanisme à l'encontre de Monsieur Henri DELLINGER pour des faits commis sur un terrain situé au lieu-dit « vers l'Auge »,

Considérant qu'il a été relevé le 18 octobre 2019 que Monsieur Henri DELLINGER a exécuté des travaux sur la parcelle C 551 située en zone N du PLU, sans permis de construire, en construisant un chalet en bois d'environ 16 m² de surface de plancher et ce, en méconnaissance de l'article N1 du règlement de ce PLU interdisant d'une part, les constructions agricoles, et d'autre part les constructions à usage d'habitation, et en dépit de l'arrêté municipal d'opposition à la déclaration préalable DP n° 073 032 18 D5020 pris par la Commune le 11 mai 2018.

Considérant qu'à la suite de cette transmission, Monsieur le Procureur de la République a décidé d'engager des poursuites et de convoquer les parties concernées à l'audience du Tribunal Correctionnel d'Albertville, le 16 mars 2022,

Considérant qu'il est de l'intérêt de la Commune de se constituer partie civile dans cette affaire,

Il est précisé qu'il appartient au conseil municipal d'autoriser expressément et préalablement à l'audience du 16 mars 2022, la constitution de partie civile de la Commune de la Bâthie dans l'instance pénale destinée à réprimer les infractions au droit de l'urbanisme poursuivies à l'encontre de monsieur Henri DELLINGER.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **AUTORISE** Madame le Maire à se constituer partie civile au nom de la Commune à la suite de la plainte susvisée transmise le 18 octobre 2019 au Ministère public près le Tribunal de Grande Instance d'Albertville et de l'engagement par Monsieur le Procureur de la République, de poursuites à l'encontre de Monsieur Henri DELLINGER,
- **DESIGNE** Maître Sandrine FIAT, avocate à la Cour, associée du cabinet CDMF-Avocats Affaires Publiques, domiciliée 7, place Firmin Gautier 38000 Grenoble, pour représenter et défendre les intérêts de la Commune, à l'appui de sa plainte et de sa constitution de partie civile, jusqu'à l'issue de la procédure ouverte devant le Tribunal Correctionnel d'Albertville, et pour exercer le cas échéant, les voies de recours.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout acte nécessaire au suivi de cette procédure.

Les résultats du vote sont les suivants :

Votes exprimés : 16

VOTE POUR : 16

5 - Autorisation de constitution de partie civile dans l'affaire Ministère public c./M. Julien WATEAU

Elu rapporteur : **Joëlle BANDIERA**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2132-1 selon lequel « sous réserve des dispositions du 16° de l'article L. 2122-22, le conseil municipal délibère sur les actions à intenter au nom de la commune » et L2132-2 selon lequel « le maire, en vertu de la délibération du conseil municipal, représente la commune en justice »,

Vu la délibération n°2 adoptée le 06 novembre 2020 par laquelle le conseil municipal a délégué à Madame le Maire l'exercice de plusieurs attributions mentionnées à l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la délibération n°2 du 06 novembre 2020 pourrait être considérée comme insuffisante pour autoriser Madame le Maire à se constituer partie civile au nom de la Commune de la Bâthie, dans la présente affaire,

Considérant que le 14 février 2019, Monsieur le Maire de l'époque a transmis à Monsieur le Procureur de la République du tribunal de Grande Instance d'Albertville, un procès-verbal de constat d'infractions aux règles de l'urbanisme à l'encontre de Monsieur Julien WATEAU pour des faits commis sur le territoire de la Commune de la Bâthie, 31 rue Antoine de Saint-Exupéry,

Considérant qu'il a été relevé le 14 février 2019 que Monsieur Julien WATEAU a édifié une clôture de 1.80 mètre, dans une commune ayant soumis les clôtures à déclaration, sans déclaration préalable, en zone UA du PLU, sur laquelle l'édification de clôture est soumise à déclaration préalable, et pour laquelle les clôtures situées en bordure de voie publique doivent être d'une hauteur maximum de 1.50 mètre,

Considérant qu'à la suite de cette transmission, Monsieur le Procureur de la République a décidé d'engager des poursuites et de convoquer les parties concernées à l'audience du Tribunal Correctionnel d'Albertville, le 16 mars 2022,

Considérant qu'il est de l'intérêt de la Commune de se constituer partie civile dans cette affaire,

Il est précisé qu'il appartient au conseil municipal d'autoriser expressément et préalablement à l'audience du 16 mars 2022, la constitution de partie civile de la Commune de la Bâthie dans l'instance pénale destinée à réprimer les infractions au droit de l'urbanisme poursuivies à l'encontre de monsieur Julien WATEAU.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **AUTORISE** Madame le Maire à se constituer partie civile au nom de la Commune à la suite de la plainte susvisée transmise le 14 février 2019 au Ministère public près le Tribunal de Grande Instance d'Albertville et de l'engagement par Monsieur le Procureur de la République, de poursuites à l'encontre de Monsieur Julien WATEAU,
- **DESIGNE** Maître Sandrine FIAT, avocate à la Cour, associée du cabinet CDMF-Avocats Affaires Publiques, domiciliée 7, place Firmin Gautier 38000 Grenoble, pour représenter et défendre les intérêts de la Commune, à l'appui de sa plainte et de sa constitution de partie civile, jusqu'à l'issue de la procédure ouverte devant le Tribunal Correctionnel d'Albertville, et pour exercer le cas échéant, les voies de recours.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout acte nécessaire au suivi de cette procédure.

Les résultats du vote sont les suivants :

Votes exprimés : 16

VOTE POUR : 16

6 – Aménagement de la forêt communale de la Bâthie pour la période 2022-2041

Elu rapporteur : **Monique ROSSET-LANCHET**

Madame le Maire indique que le conseil municipal est invité à se prononcer sur le projet de révision de l'aménagement de la forêt communale de la Bâthie établi par l'Office National des forêts pour la période 2022-2041 en vertu des dispositions des articles L 212-1 et L 212-2 du Code forestier.

Madame le Maire précise que ce projet, présenté par l'ONF le 24 janvier 2022 en Mairie, comprend :

- L'analyse de l'état de la forêt,
- Les objectifs assignés à la forêt qui ont été fixés en concertation avec la Commune,
- Un programme d'actions où sont définis les années de passage en coupe, les règles de gestion, ainsi qu'à titre indicatif les travaux susceptibles d'être réalisés et le bilan financier prévisionnel.

La surface cadastrale relevant du régime forestier objet de l'aménagement est arrêtée à 591,0167 ha conformément à la liste des parcelles annexée au document d'aménagement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **APPROUVE** la révision de l'aménagement de la forêt communale et le programme d'actions associé,
- **DONNE MANDAT** à l'ONF de demander, en son nom, l'application des dispositions du 2° de l'article L 122-7 du Code forestier pour cet aménagement, aux forêts de protection, à la préservation du patrimoine biologique, au site classé.

Les résultats du vote sont les suivants :

Votes exprimés : 16

VOTE POUR : 16

Monsieur Pascal BOUVIER quitte la salle de 19h31 à 19h32.

7 – Convention de servitudes au profit de ENEDIS pour le passage d'un câble électrique souterrain sur la parcelle D 3939 sise rue Rouget de L'Isle, au lieu-dit Gubigny

Elu rapporteur : **Monique ROSSET-LANCHET**

La société ENEDIS a mandaté la société SINAT (société d'ingénierie et d'assistance technique) pour réaliser une étude technique dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique au lieu-dit Gubigny.

La Commune est sollicitée afin d'autoriser ENEDIS à poser un câble BT souterrain sur la parcelle cadastrée section D n° 3939 rue Rouget de l'Isle.

Il est précisé que la longueur totale de la ligne électrique souterraine sur la parcelle communale est de 1 mètre de large sur une longueur de 10 mètres. Au titre de l'intangibilité des ouvrages, une indemnité unique et forfaitaire de 20 (vingt) euros sera versée par ENEDIS à la Commune.

ENEDIS a présenté une convention de servitudes qui détermine les conditions d'occupation, les droits de passage et d'accès ainsi que les obligations du propriétaire et du bénéficiaire de l'autorisation.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention de servitudes au bénéfice de la société ENEDIS appliquée à la parcelle communale cadastrée D 3939 sise rue Rouget de L'Isle, au lieu-dit Gubigny, permettant le passage d'un câble BT souterrain, et tout document y afférant.

Les résultats du vote sont les suivants :

Votes exprimés : 16

VOTE POUR : 16

8 – Transports scolaires - facturation de la prestation du transport scolaire de la pause méridienne par la communauté d'agglomération Arlysère à la Commune pour les années 2019/2020 et 2020/2021

Elu rapporteur : **Olivier JEZEQUEL**

Il est rappelé la délibération du conseil communautaire de la CORAL en date du 11 février 2016 approuvant la refacturation des prestations de transport scolaire primaire assurées par ARLYSÈRE pour l'année scolaire 2014/2015 à la commune, soit 18 594.34 € pour le transport du matin et du soir et 10 554.85 € pour le transport de la pause méridienne.

En effet, lorsque la Co.RAL gérait les transports scolaires, une refacturation pouvait être demandée aux communes en fonction :

- de l'éloignement des élèves de leur établissement scolaire,
- de la présence ou non d'une cantine.

Concernant ce dernier critère, il est précisé qu'à compter de l'année scolaire 2015/2016, le conseil communautaire de la Co.RAL a décidé que les communes (hors RPI) disposant d'une cantine ne pouvaient plus bénéficier d'un retour le midi dans le cadre du transport scolaire primaire sauf si la commune participait financièrement à ce service. Ces dispositions ont été à nouveau validées par le conseil communautaire d'Arlysère par délibération du 27 avril 2017 approuvant le règlement intérieur des transports scolaires.

Dans ce cadre, la commune de la Bâthie avait fait savoir qu'elle désirait maintenir cette prestation.

Ainsi, par délibération du 05 novembre 2021, le Conseil municipal de la Bâthie a décidé de verser à Arlysère uniquement le montant dû lié à sa quote-part pour le transport de la pause méridienne, soit 10 554,85 € pour les années scolaires 2017/2018 et 2018/2019.

Par délibération du 16 décembre 2021, le conseil communautaire d'Arlysère a décidé de facturer à la commune le montant dû lié à sa quote-part pour le transport de la pause méridienne, soit 10 554,85 € (non actualisé) pour les années scolaires 2019/2020 et 2020/2021. Il est précisé que depuis 2015/2016, les communes ne supportent plus d'une part le coût initial lié au transport du matin et du soir et d'autre part le coût du transport urbain, ceux-ci étant intégralement pris en charge par l'agglomération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **AUTORISE** Madame le Maire à mandater la somme de 10 554,85 € au profit de la communauté d'agglomération ARLYSERE afin de solder le compte « transport scolaire – pause méridienne » pour chacune des années 2019/2020 et 2020/2021.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Les résultats du vote sont les suivants :

Votes exprimés : 16

VOTE POUR : 16

9 – Information du conseil Municipal sur le projet d'installation d'une antenne-relais Orange

Elu rapporteur : **Monique ROSSET-LANCHET**

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que le représentant de la société AXIANS, missionné par la société Orange, pour déterminer l'implantation d'une antenne-relais sur la Commune est venu présenter ce projet le 14 décembre 2021, afin de mieux couvrir la zone du TER Albertville-Bourg-Saint-Maurice.

Le dossier d'information portant sur l'implantation d'une antenne relais de téléphonie mobile ORANGE sur la parcelle cadastrée section D n° 2441 au lieu-dit « Rubellin » à proximité du village de Langon a été mis à disposition du public sur le site internet de la Commune du 20 décembre 2021 au 31 janvier 2022.

Parallèlement, la société AXIANS a transmis un dossier de simulation d'exposition aux champs électromagnétiques, qui a été également mis à disposition du public.

Le projet porte sur l'implantation d'un pylône d'environ 24 m, d'un accès, d'une zone technique et d'une clôture, le tout sur une emprise d'environ 50 m².

Madame le Maire précise qu'une autorisation pour l'installation est requise au titre du code de l'urbanisme, du patrimoine ou de l'environnement et que l'information du public intervient avant le dépôt de la déclaration préalable.

Madame le Maire expose qu'à la suite de la mise à disposition du public du dossier d'information, la Mairie a reçu :

- Un courrier en date du 15 janvier 2022 de demande de recours auprès d'orange en vue de déplacer l'implantation de la future antenne relais,
- Une pétition des habitants de Langon refusant la construction d'une antenne à proximité de leur village.

Les arguments d'opposition au projet de future antenne-relais sont les suivants :

- Emplacement inapproprié et pollution visuelle du fait du classement de la plaine de Langon, en zone agricole, non constructible afin de protéger les paysages
- Proposition de déplacement de la future antenne vers d'autres sites, plus appropriés de l'autre côté de la voie ferrée et/ou vers le stade de football par exemple

Les citoyens souhaitent ainsi qu'une nouvelle étude d'implantation soit menée.

Madame le Maire a donc organisé une nouvelle réunion en présence des élus avec une représentante de la société Orange et le représentant de la société AXIANS afin d'évoquer ces problèmes et trouver un nouvel emplacement pour ce projet d'antenne, qui s'inscrit dans le cadre d'une obligation réglementaire de couverture de la zone et du tracé TER.

Il est ainsi convenu que l'implantation va faire l'objet d'une nouvelle étude de faisabilité sur la parcelle communale D 4596 située derrière la déchetterie dans la zone des Arolles, au lieu-dit « les Gouilles », ce qui pourrait donner lieu, à terme, à la signature d'une convention d'occupation avec la Commune moyennant le paiement d'une redevance par la société Orange.

Une fois l'étude de faisabilité réalisée et le nouveau projet d'implantation sera validé par Orange, une nouvelle procédure d'information du public aura lieu. Le projet d'implantation repart donc de zéro.

Le conseil municipal :

- **PREND ACTE** de l'abandon par Orange du projet d'implantation d'une antenne relais sur la parcelle cadastrée D n° 2441 au lieu-dit « Rubellin »,
- **PREND ACTE** qu'un nouveau projet d'implantation est à l'étude sur la parcelle communale D 4596 au lieu-dit « les Gouilles »

Délégations

- Mme le Maire donne la liste des déclarations d'intention d'aliéner pour lesquelles il n'a pas été décidé de préempter.
- La liste des engagements réalisés en comptabilité est remise aux conseillers municipaux.

Questions orales

- *Monsieur Pascal BOUVIER affirme qu'il existe dans cette mairie un fichier des habitants et demande à pouvoir consulter ce fichier, pour voir s'il y figure. Madame le Maire lui répond qu'un tel fichier n'existe pas et que la Commune dispose seulement d'un fichier d'adressage. Monsieur BOUVIER demande si cela est légal.*
- *Monsieur Pascal BOUVIER demande à pouvoir parler du gymnase tranquillement de façon détendue. Il rappelle les débats tenus lors du dernier conseil municipal du 7 janvier dernier selon lesquels la population aurait été mise en danger pendant une dizaine d'années, et de l'article paru de la Savoie dans lequel Madame le Maire s'est exprimée ainsi : « seulement le gymnase a continué à être utilisé par des associations et les écoles sans que rien ne se passe, mise à part la prise d'un arrêté de fermeture en cas de neige... On l'a un peu mauvaise, onze ans, ce n'est pas un petit truc ». Il juge que cet article a affolé la population.
Il expose qu'un nouveau rapport a été demandé et précise qu'avec Jean-Pierre ANDRE, ils ont effectué des recherches et ont contacté Christophe BONJEAN, ancien DST de l'époque qui est ingénieur territorial, et Céline LACAZE, ancienne DST ingénieur en génie civil et qui a fait l'école nationale des travaux publics. Cette dernière se souvient avoir contacté le cabinet CBS afin de leur demander s'il était vraiment judicieux à l'époque de renforcer la structure du gymnase en mettant des poteaux en métal tous les 2.50 mètres. L'idée qui en est ressortie est simplement la nécessité fermer le gymnase en cas de neige. Il conclut qu'il n'y a jamais eu de mise en danger de la vie des autres, comme les élus actuels le laissent entendre. Il expose que l'ancien maire de l'époque a été choqué lorsqu'il a appris cela dans le journal et demande ce que c'est que cette façon de procéder. Les élus de l'époque se sont dit qu'il y avait un problème avec ces fameux Eurocodes, ces normes européennes qui mettent la Finlande, la Suède, le Danemark au même niveau que la Bâthie qui est à 380 mètres. Ils reprochent aux élus en place d'être allés un peu vite et leur demande, a minima, de faire des excuses pour les gens qui ont été froissés et mis en cause. Cela les grandirait.
Monsieur BOUVIER lit les conclusions du rapport de 2022 réalisé par un bureau d'études local : « A la suite du rapport CBS, le maire de l'époque, par sécurité, avait interdit l'accès au gymnase en hiver. La solution de renforcement proposée par CBS fonctionne. Elle permettrait d'ouvrir le gymnase sans réserve, mais il faut reconnaître qu'elle engendre d'autres problèmes peut-être plus dangereux encore. L'ensemble des poteaux métalliques à proximité des espaces de jeux risque de limiter les déplacements des joueurs et de créer des obstacles dangereux qu'il faudra protéger. (...) Nous avons vérifié l'état des structures de ce bâtiment, nous n'avons pas relevé de désordre particulier, pas d'affaissement, pas de zone dégradée, pas de pourrissement.
Nous avons modélisé cette structure. Nous confirmons le fait qu'elle ait été dimensionnée avec les règles NV65 soit 75 kg/m² de neige normale. Elle ne peut supporter plus de neige ; elle n'est donc pas conforme aux règles en vigueur Eurocodes.
Une solution de renforcement est possible avec l'ajout de poteaux métalliques à l'intérieur.
Nous pourrions le cas échéant dimensionner cette structure si le choix est fait par la Commune de mettre en oeuvre ces renforts. Malgré tout, la pose de poteaux métalliques tous les 2.50 mètres sur les deux côtés risque de générer des problèmes de circulation à l'intérieur du bâtiment et des accidents potentiels.
Enfin, il est possible d'ouvrir ce gymnase avec une certaine épaisseur de neige sur le toit. Par sécurité, on pourrait limiter cette épaisseur à 40 cm de neige fraîche ou 20 cm de neige humide.*

En dessous de cette épaisseur, il n’y a pas de risque structurel, le gymnase peut être exploité normalement. Au-dessus de 40 cm, le gymnase doit être fermé au public. »

Monsieur BOUVIER démontre que les conclusions de ce rapport sont conformes à la pratique qui en a été faite par les élus précédents. Il indique que les élus ont le choix entre bousiller le gymnase en y mettant des poteaux métalliques à l’intérieur et le rendre inutilisable, ou faire ce qui a toujours été fait, c’est-à-dire le fermer en cas de neige, sans attendre 20 ou 40 cm. Il est encore possible de le raser mais le coût est de 2 millions d’euros

Monsieur Olivier JEZEQUEL rappelle que le conseil municipal est filmé et remercie Monsieur BOUVIER de mettre autant de vigueur dans ses propos.

Monsieur Jean-Pierre ANDRE complète, car la municipalité qu’il dirigeait est également mise en cause : dans la continuité du service, il a fait confiance aux services en 2014, et notamment Yann FOUCARD, ingénieur, pour continuer à fermer le gymnase en cas de neige. Il précise qu’il avait prévu un texte de réponse à l’article paru dans la Savoie mais ne l’a pas fait passer. Il reproche aux élus en place de ne pas avoir tourné leur stylo sept fois dans leurs mains avant de faire écrire un article de cette nature dans la presse.

Madame le Maire explique que son équipe a trouvé un rapport de 2011 qui ne contenait pas des préconisations mais des travaux à faire, et qui n’ont pas été faits. Elle explique que ce rapport initial a été transmis au conseil en droit des collectivités qui a conseillé de commander une nouvelle expertise et fermer le gymnase dans cette attente. Elle explique également que la nouvelle équipe continue toujours à travailler sur ce gymnase afin de pouvoir l’ouvrir toute l’année, et précise que le rapport de 2022 n’est pas totalement satisfaisant.

Monsieur Jean-Pierre ANDRE ajoute que la terminologie est importante, que les élus précédents se sont sentis pris pour les pires des imbéciles d’avoir suivi ce qui se pratiquait afin de donner satisfaction à l’ensemble des associations utilisatrices, et avec un danger tout relatif, bien pesé par les ingénieurs successifs de la Commune. Il expose que l’on doit un certain respect aux anciens élus car ils ont participé à la vie et à l’histoire de la Commune.

Monsieur Pascal BOUVIER rajoute que le gymnase a été calculé avec les règles en vigueur à l’époque, mais que la loi n’oblige pas les communes à mettre les bâtiments en conformité avec les nouvelles règles.

Madame le Maire clôt le débat et dit que les élus continuent de travailler sur ce dossier.

- Madame le Maire explique que :
 - o La cérémonie du 19 mars aura lieu à 10h00 devant le Monument aux Morts de la Bâthie.

La séance est levée à 20 H 00.

Communications des délégations données au maire par le conseil municipal

Décisions :

2022-001	19/01/2022	DPU VENTE GUMERY Françoise
2022-002	19/01/2022	DPU VENTE LENNOZ-GRATIN Audrey
2022-003	19/01/2022	DPU VENTE SYNDIC COPRO IMMEUBLE 170 RUE GABRIEL FAURE (représentée par Audrey YLMAZ)
2022-004	19/01/2022	DPU VENTE SERENO Elisabeth
2022-005	19/01/2022	DPU VENTE VIVET Elisabeth
2022-006	19/01/2022	DPU VENTE MASSOUTIER Jonathan AOUSTINI Isabelle
2022-007	24/01/2022	Convention de mise à disposition de la salle annexe de la salle polyvalente au profit de l'association syndicale des retraités CGT le mardi 25 janvier 2022
2022-008	09/02/2022	Convention de mise à disposition de la salle annexe de la salle polyvalente au profit de Madame Léa GAILLARD le samedi 12 février 2022
2022-009	15/02/2022	Convention de mise à disposition de la salle annexe de la salle polyvalente au profit du SPAD Albertville le lundi 7 mars 2022
2022-010	18/02/2022	Convention de mise à disposition de la salle annexe de la salle polyvalente au profit de Madame Cedilla Mallet le samedi 18 février 2022

Alinéa 4 – marchés à procédure adaptée :

Date engagt	FOURNISSEUR	DESIGNATION	Montant TTC
12/01/2022	ITGA	SURVEILLANCE QUALITE AIR INTERIEUR ECOLES	2 381,28 €
17/01/2022	ETBA	EXPERTISE STRUCTURE GYMNASSE	5 160,00 €
18/01/2022	CORDIER JULIEN	TAILLE DES PLATANES	3 288,00 €
25/01/2022	TRI VALLEES	DISTRIBUTION BATHIOLAIN JANVIER	352,26 €
25/01/2022	J.VAUDAUX	DEBROUSSAILLEUSE COMBI STHIL KMA130R	802,74 €
25/01/2022	E.T.I	MAITRISE OEUVRE AMENAGEMENT SECURITE TRAVERSEE VILLAGE	3 000,00 €
25/01/2022	ANDRE FREDERIC	REFECTION PLAQUE COMMÉMORATIVE	655,20 €
31/01/2022	CDG	MISSION ASSISTANCE REALISATION DU	3 040,00 €
03/02/2022	COLORALP	DALLES ANTIDERAPANTES MONTEE ESCALIER MAIRIE	860,63 €
08/02/2022	POINT P	ETAGERES CANTINE	991,24 €
08/02/2022	BOIS ESPACE	PORTE COULISSANTE PLACARD CANTINE	570,29 €
08/02/2022	GROLLA VERRE	REPLACEMENT SYSTEME VENTUS VESTAIRES	539,66 €
14/02/2022	DEBLOCK MANIVEL	MANEGE FETE DU VILLAGE DU 15 05 2022	850,00 €

17/02/2022	MYOSOTIS	MISE EN CONFORMITE ET ORGANISATION FONCTIONNELLE INFORMATIQUE	1 496,40 €
21/02/2022	SAVOIE CLEANER	CONTRATS DE MAINTENANCE KARCHERS	1 422,00 €
23/02/2022	MYOSOTIS	CABLAGE RESEAU INFORMATIQUE ETAGE MAIRIE	2 867,40 €
23/02/2022	ACOMELEC	MISE EN CONFORMITE ELECTRICITE ETAGE MAIRIE	1 464,00 €
23/02/2022	SKUM ACOUSTICS	ABSORBATEUR ACOUSTIQUE FOYER RURAL	1 023,63 €
23/02/2022	GARAGE GONIN	ECHANGE LAME ET AMORTISSEURS MASTER 2	1 062,76 €

Réunion du conseil municipal du 04 mars 2022

Liste des déclarations d'intention d'aliéner auxquelles il a été répondu
(Délégation donnée par le conseil municipal au maire)

Numéro	Dépôt	Adresse terrain	Parcelles dossier	Superficie du terrain	Surface du bien	Désignation du bien	Décision arrêtée	Date de décision
DIA07303222D0005	18/01/2022	Rue Victor Hugo GUBIGNY 73540 LA BATHIE	0320000E1046, 0320000E3960, 0320000E4352	191	66	Habitation à restaurer	INSTRUCTION COMMUNE	19/01/2022
DIA07303222D0004	13/01/2022	199 rue Honoré de Balzac GUBIGNY 73540 LA BATHIE	0320000E2863, 0320000E2864	527	80	Bâti sur terrain	INSTRUCTION COMMUNE	19/01/2022
DIA07303222D0003	13/01/2022	401 Rue Alphonse de Lamartine 73540 La Bathie	0320000E4251, 0320000E4255	145	50.40	Bâti sur terrain	INSTRUCTION COMMUNE	19/01/2022
DIA07303222D0002	07/01/2022	Rue Gabriel Fauré 73540 La Bathie	0320000E4401	152		terrain	INSTRUCTION COMMUNE	19/01/2022
DIA07303222D0001	07/01/2022	LES VERNAYS 73540 LA BATHIE	0320000E4062	312		terrain	INSTRUCTION COMMUNE	19/01/2022
DIA07303221D0041	23/12/2021	DESSOUS LANGON 73540 LA BATHIE	0320000D1938	380		Non bâti	INSTRUCTION COMMUNE	19/01/2022

Statistiques

Type de dossier	Nombre de dossier
Déclaration d'intention d'aliéner (DIA)	6